

et de l'argile séchée au - dessus du four de grillage du *merle*, et, après cela, pulvérisée et tamisée ; on emploie les proportions suivantes en volume : débris de coupelle, $\frac{3}{4}$ parties ; *merle* neuf, une partie ; argile, $\frac{1}{3}$ de partie ; on y ajoute quelquefois un huitième à un dixième de tuf calcaire blanc grillé, pulvérisé et tamisé comme le *merle*. Il faut environ 12 hectolitres de mélange pour former une coupelle ; on humecte avec 4 ou 5 hectolitres d'eau, et l'on prépare la coupelle comme à l'ordinaire, en la battant uniformément et avec les plus grandes précautions.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU PREMIER TRIMESTRE
DE 1825 ET LE COMMENCEMENT DU SECOND
DE CETTE MÊME ANNÉE.

~~~~~

*ORDONNANCE du 9 février 1825, relative à la  
classification des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.*

Classifica-  
tion d'éta-  
blissemens  
divers.

CHARLES, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 15 octobre 1810, et les ordonnances des 14 janvier 1815, 29 juillet 1818, 25 juin et 2 avril 1823, et 20 août 1824 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont rangés dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes :

Les fabriques de toile cirée ;

Les fabriques d'urate ;

Les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinés à servir d'engrais ;

Les dépôts et les ateliers pour la cuisson ou dessiccation du sang des animaux, destinés à la fabrication du bleu de Prusse ;

Les dépôts de chairs ou débris d'animaux ; les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication ;

Les fabriques de *dégras*, ou huile épaisse à l'usage des tanneurs ;

Les voiries et dépôts de boue ou de toute autre sorte d'immondices ;

Le travail en grand des résines, goudrons, galipots, arcançons, et de toute autre matière résineuse, soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.

ART. II. Sont rangés dans la deuxième classe :

Les moulins à farine dans les villes ; les moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux ;

Les fabriques de colle de peau de lapin ;

Les ateliers pour la salaison et le saurissage des poissons ;

Les fonderies à fourneaux à la *Vilkinson* ;

Les dépôts d'huile de térébenthine et d'autres huiles essentielles, lesquels devront en outre être tenus isolés de toute habitation ;

Les distilleries d'extrait d'absinthe ;

Les fabriques de tôle vernie ;

Les fabriques de bitume en planches.

ART. III. Sont rangés dans la troisième classe :

Les fabriques de borax artificiel ;

Les fabriques de fécule de pomme de terre ;

l'Extraction du sirop de la fécule de pomme de terre ;

Les fabriques de chicorée-café ;

La fabrication de la gélatine extraite des os ;

Les ateliers de toiles peintes ;

Les dépôts de charbon de bois dans les villes ;

Les chantiers de bois à brûler dans les villes ;

Les fabriques de chromate de plomb ;

Les fabriques de bougies de blanc de baleine ;

Les ateliers pour le grillage des tissus de coton par le gaz (la surveillance de la police locale, établie par l'ordonnance du 20 août 1824 pour les ateliers d'éclairage par le gaz, est applicable aux ateliers pour le grillage) ;

L'établissement des lavoirs à laine.

ART. IV. Les fabriques d'acide nitrique (eau-forte) où la décomposition du salpêtre par l'acide sulfurique a lieu dans des vases clos, au moyen de l'appareil de *Woolf*, sont comprises dans la deuxième classe.

ART. V. Les ateliers à enfumer les sabots, dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes, sont compris dans la première classe.

ART. VI. L'affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique est rangé dans la première classe quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère, et il est placé dans la deuxième classe quand ces mêmes gaz sont condensés complètement.

ART. VII. La fusion du soufre pour le couler en canons, et l'épuration de cette matière par fusion ou décantation, sont comprises dans la deuxième classe.

La purification du soufre par distillation, et la fabrication des fleurs de soufre restent placées dans la première classe.

ART. VIII. Les dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1815, qui ont rangé les fabrications de noir d'os ou d'ivoire dans la première classe lorsqu'on n'y brûle pas la fumée, et dans la troisième classe lorsque la fumée est brûlée, sont applicables à toute calcination d'os d'animaux, fabrication ou revivification de charbon animal.

ART. IX. La fabrication du chlore (acide muriatique oxigéné) et celle des chlorures alcalins (eau de Javelle) sont placées dans la deuxième classe, quand ces produits sont employés dans les établissemens mêmes où ils sont préparés.

La fabrication en grand des chlorures alcalins destinés au commerce, aux fabriques et aux arts, est rangée dans la première classe.

ART. X. L'établissement des fabriques, ateliers, dépôts compris dans les articles qui précèdent, ne pourra plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités déterminées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

ART. XI. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Usine à fer de Bruniquel. *ORDONNANCE du 24 février 1825, portant autorisation de transférer l'usine à fer de Courbeval (Tarn-et-Garonne) au lieu dit de Caussanus, sur l'Aveyron, commune de Bruniquel.*

( Extrait. )

CHARLES, etc., etc., etc.;

ART. I<sup>er</sup>. Le sieur Lapeyrière (Jean-Joseph-Augustin) est autorisé à transférer son usine, dite de Courbeval, département de Tarn-et-Garonne, au lieu dit de Caussanus, sur l'Aveyron, commune de Bruniquel, pour continuer la fonte des minerais de fer de Penne et de Puycelsy.

ART. II. La consistance de l'usine de Caussanus est et demeure fixée conformément aux plans joints à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit, savoir :

- 1<sup>o</sup>. En deux hauts-fourneaux renfermés dans la même masse ;
- 2<sup>o</sup>. En trois feux d'affinerie, avec un gros marteau et deux laminoirs ;
- 3<sup>o</sup>. En une chaufferie avec son martinét ;
- 4<sup>o</sup>. Enfin, en deux fourneaux à réverbère.

ART. III. L'impétrant est autorisé à construire une digue à Caussanus, sur l'Aveyron, au point indiqué sur le plan.

Il fera poser sur le parement vertical de la seconde pile des vannes de fond trois repères ayant la forme d'un T ; le premier déterminera la hauteur du barrage, et sera établi à six mètres soixante-dix centimètres en contre-bas du repère qui a été placé, le 8 mars 1822, par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, en présence du maire de Bruniquel, suivant le procès-verbal du même jour.

Le second repère sera fixé à trente-deux centimètres au-dessus du premier, sur ladite pile.

Le troisième sera placé au-dessous des deux premiers, à deux mètres 27 centimètres en contre-bas de celui qui fixe la hauteur du barrage.

ART. IV. Dès que les eaux de l'Aveyron atteindront le

niveau du second des trois repères à poser, conformément à ce qui est ci-dessus prescrit, l'impétrant sera tenu d'ouvrir successivement les vannes de décharge et de fond, dans le cas où la rivière dépasserait ce *maximum* d'élévation, et dans les grandes crues d'eau, toutes les vannes, sans exception, devront être ouvertes.

ART. V. Toute contravention quelconque aux dispositions de l'article précédent sera constatée par le maire de Bruniquel et dénoncée au procureur du Roi près le tribunal correctionnel de l'arrondissement ; elle entraînera en outre la révocation immédiate de la concession relative au cours d'eau.

ART. VI. L'étendue de cette concession sera déterminée par le troisième repère mentionné en l'article 3 de la présente ordonnance ; en conséquence, il ne pourra jamais être établi d'usine particulière en aval qu'autant que le remous qui serait produit par son barrage ne dépasserait pas, à l'étiage, le niveau de ce même repère.

ART. VII. Les ouvrages autorisés par la présente ne seront exécutés néanmoins que sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>. En tête du canal de prise d'eau, il sera établi des vannes de fond, dont la largeur totale ne pourra être moindre de cinq mètres, et dont le seuil sera à trois mètres quarante-cinq centimètres en contre-bas du niveau supérieur du barrage ;

2<sup>o</sup>. Le dessus de ces vannes et celles de décharge sera au même niveau que la crête de ce barrage.

ART. VIII. Sans préjudice des autres charges ci-dessous indiquées, le sieur Lapeyrière ne pourra mettre en jeu la nouvelle usine qu'après qu'un ingénieur des ponts et chaussées aura constaté, aux frais de l'impétrant, que les ouvrages mentionnés dans les articles précédents auront été exécutés conformément à ce qui est prescrit. Le procès-verbal de cette vérification sera dressé en triple expédition, dont une sera déposée aux archives de la préfecture, la deuxième à la mairie de Bruniquel, et la troisième sera laissée au sieur Lapeyrière.

ART. IX. Il est expressément défendu au sieur Lapeyrière de rien changer, à moins qu'il n'obtienne ultérieurement

ment l'autorisation dans les formes voulues par la loi, ni à la consistance de l'usine, telle qu'elle est figurée aux plans, ni aux ouvrages indiqués dans les articles précédens.

ART. X. Le sieur Lapeyrière sera tenu de faire usage de la présente autorisation dans le délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente ordonnance, sous peine de révocation immédiate de cette même autorisation.

ART. XVI. Il ne pourra employer dans ses fourneaux que des minerais provenant des mines concédées, ou dont l'exploitation aura été légalement autorisée.

Usine à fer  
de Vizille.

*ORDONNANCE du 24 février 1825, portant que les sieurs de Blumenstein et de Miremont sont autorisés à établir près de Vizille (Isère), sur un canal de dérivation des eaux de la Romanche, quatre hauts-fourneaux pour la fusion des minerais de fer, conformément au plan joint à la présente ordonnance; et à la charge, par les impétrans, de ne consommer que des combustibles minéraux, et de n'employer que des minerais provenant d'exploitations légalement autorisées.*

Mines de fer  
d'Eichen-  
Runz.

*ORDONNANCE du 10 mars 1825, portant concession des mines de fer situées dans la forêt communale d'Eichen-Runz (Haut-Rhin).*

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I<sup>er</sup>. Il est fait concession au sieur Henri Stebelin des mines de fer existant dans la forêt communale nommée Eichen-Runz, sur le territoire des communes de Watwiller et de Hartmanswiller, département du Haut-Rhin.

ART. II. Cette concession, d'une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés quatre-vingt-dix hectares, est limitée, conformément au plan joint à la présente ordonnance, comme il suit, savoir :

A l'est, par une ligne droite partant du clocher du village de Hartmanswiller et aboutissant aux grands rochers de la montagne de l'Eichen-Runz, nommée Sand-Gruben-Kopf;

Au nord, par les mêmes rochers, lesquels forment le sommet du triangle qui comprend le terrain concédé;

A l'ouest, par une ligne droite partant desdits rochers et aboutissant au clocher du village de Watwiller;

Au midi, par une ligne droite partant de ce même clocher et aboutissant à celui de Hartmanswiller.

ART. VII. Le cahier des charges contenant les dispositions relatives à la conservation des mines et des forêts communales, tel qu'il a été adopté par l'administration forestière, par notre conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines, et consenti par l'impétrant, est approuvé et demeure annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession, et l'administration pourra en faire exécuter d'office les dispositions aux frais du concessionnaire, en cas de non-exécution de la part de ce dernier.

*Cahier des charges pour la concession de la mine de fer d'Eichen-Runz.*

(Extrait.)

ART. XV. Le concessionnaire sera civilement responsable des délits commis dans les bois communaux de Watwiller et d'Hartmanswiller, soit par les ouvriers employés à l'extraction, soit par les voituriers ou animaux employés au transport du minerai.

ART. XVI. Dans le cas où le minerai extrait se trouverait trop éloigné des chemins actuellement existans, le concessionnaire se concertera avec les maires respectifs et les agens de l'administration forestière pour l'établissement des chemins, auquel il a droit suivant l'article 80 de la loi du 21 avril 1810; il en sera de même pour l'emplacement des déblais.

ART. XVII. L'impétrant devra combler toutes les excavations, niveler le terrain autant que possible, et repiquer chaque année en glands, de la manière indiquée par l'administration des forêts, les parties de bois communaux qui auront été dépeuplées.

ART. XVIII. Tous les animaux employés au transport des mines seront muselés.

ART. XIX. Les terres végétales enlevées pour les travaux d'exploitation ou de recherches seront réunies en tas et non éparpillées, pour qu'elles perdent le moins possible de leurs substances nutritives par l'action successive du soleil et de la pluie.

ART. XX. Le concessionnaire devra exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers et la conservation de la mine et de la forêt. Il se conformera en conséquence aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines et par les ingénieurs des mines de l'arrondissement, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des travaux pourront donner lieu. Il se conformera aussi aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur des forêts de l'arrondissement pour tout ce qui concerne la conservation des bois communaux de Watwiller et de Hartmanswiller.

Mines de  
houille d'A-  
niches.

ORDONNANCE du 6 avril 1825, concernant la redevance proportionnelle des mines de houille d'Aniches (Nord) pour les années 1824, 1825 et 1826.

Mine de  
schiste car-  
bo-bitu-  
mineux de  
Ménat.

ORDONNANCE du 20 avril 1825, portant concession d'une mine de schiste carbo-bitumineux, située commune de Ménat (Puy-de-Dôme).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I<sup>er</sup>. Il est fait concession au sieur Antoine-Héliotrope-Auguste Bergouhnioux fils, de la mine de schiste carbo-bitumineux, sise commune de Ménat, département du Puy-de-Dôme, sur une étendue de trente-cinq hectares environ, limitée ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord-est, en suivant la route de Clermont à Mont-Luçon, depuis sa rencontre avec le ruisseau de la Mer jusqu'à son intersection avec une ligne droite menée par les colombiers Mathet et Mont-Brun ;

Au nord, à partir de ce dernier point d'intersection et par la ligne droite ci-contre jusqu'au colombier Fournier au Mont-Brun ;

Au nord-ouest, à partir de ce dernier colombier et par une ligne droite menée jusqu'au lieu dit Rouquinelles, où il sera planté une borne ;

Au sud-ouest, à partir de cette borne par une ligne droite dirigée sur le lieu dit la Butte, et jusqu'à son point de rencontre avec la rive droite du ruisseau de la Mer ;

Au sud, à partir de ce dernier point d'intersection, il sera planté une borne par la rive gauche du ruisseau de la Mer jusqu'à sa rencontre avec la grande route de Mont-Luçon, point de départ.

ART. II. Le concessionnaire paiera annuellement, entre les mains du receveur des contributions, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810.

ART. III. En exécution des articles 6 et 42 de la même loi, il paiera aux propriétaires de la surface une redevance égale au quart du produit brut, tant que l'exploitation sera faite à ciel ouvert.

Le cas arrivant d'une exploitation par travaux souterrains, la redevance sera déterminée suivant les proportions indiquées par le tableau inséré dans l'ordonnance du 30 août 1820, au sujet des mines de houille de Roche-la-Moitière et de Firminy, département de la Loire (1).

ART. IV. La redevance sera payée en argent aux propriétaires du sol, en suite de l'estimation de la portion du produit brut qui leur est attribuée par l'article précédent. Cette estimation sera faite de gré à gré entre eux et le concessionnaire, ou par des experts choisis ou nommés d'office.

ART. V. Le concessionnaire reste tenu en outre au paiement de toutes indemnités envers les propriétaires de la surface, dans tous les cas prévus par les articles 43 et 44 de la loi susnommée.

ART. VI. Il se conformera aux clauses, charges et conditions exprimées ci-après :

(a) Il approfondira verticalement le lit du ruisseau de la

(1) Voyez *Annales des Mines*, Tome V, p. 597.

Mer (en commençant par sa partie inférieure) jusqu'au niveau de son confluent avec le ruisseau du Coupier ou de la Faye.

(b) Il sera procédé, au fur et à mesure de cet approfondissement, à l'exploitation à ciel ouvert du schiste carbonifère, en s'avancant par un ou plusieurs gradins ordinaires, suivant la hauteur de la masse minérale, depuis le niveau des eaux jusqu'à la terre végétale.

(c) Pour cet effet, on enlèvera au fur et à mesure la terre végétale superficielle, et on recouvrira avec soin les déblais ou schistes de mauvaise qualité laissés derrière soi, afin de rendre, par là, à l'agriculture les champs envahis par l'exploitation.

(d) Sur le haut des gradins, on se ménagera des chemins d'extraction et des aqueducs convenables pour conduire les matières et l'eau jusqu'au ruisseau de la Mer, sur le bord duquel sera établi le chemin principal de roulage.

(e) On exploitera de front toutes les propriétés, sans exception, qui se trouveront rencontrées, en payant au préalable les indemnités dues pour les terrains ou dommages causés d'une manière quelconque.

(f) Dans le cas où les travaux d'exploitation du schiste nuiraient à l'exploitation présente ou future du tripoli, le concessionnaire sera tenu, si le propriétaire de la surface l'exige, d'acheter les portions du sol qui y correspondent. L'évaluation du prix sera faite conformément aux règles établies par les articles 43 et 44 de la loi.

(g) Tout passage, pont et voie publique ou particulière interceptés par l'exploitation, seront préalablement remplacés par le concessionnaire, qui paiera en outre une indemnité fixée à l'amiable, ou à dire d'experts, soit aux particuliers, soit à la commune, dans le cas où la nouvelle communication se trouverait plus incommode que l'ancienne.

(h) Le concessionnaire est obligé à remplir les conditions ci-dessus, non-seulement à l'égard de l'administration et du maire de Ménat, mais encore vis-à-vis les propriétaires et les autres personnes intéressées, qu'il indemnifiera, dans tous les cas, préalablement, et conformément aux lois, de toutes les pertes et dommages qu'il pourra leur causer, soit en enlevant ou desséchant les terrains, soit en tarissant les sources, en gênant l'exploitation des domai-

nes, ou enfin en nuisant d'une manière quelconque dans le présent ou l'avenir.

(i) Le concessionnaire sera tenu de pratiquer des trous de sonde en nombre suffisant aux points qui lui seront indiqués par l'administration, pour reconnaître la disposition du gîte au-dessous du niveau du ruisseau de la Mer.

Il sera statué ultérieurement par l'administration sur le mode qui devra être suivi pour l'exploitation de cette partie de sa concession.

*ORDONNANCE du 27 avril 1825, portant autorisation d'établir une usine pour la fabrication du fer en la commune d'Uzeste (Gironde).*

Usine à fer  
d'Uzeste.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. Ier. Le sieur de Groc est autorisé à établir sur son domaine d'Illon, commune d'Uzeste, département de la Gironde, une usine pour la fabrication du fer; la consistance de cette usine est et demeure fixée, conformément au plan joint à la présente ordonnance, en un haut-fourneau à fondre le minerai et en deux feux d'affinerie avec un marteau à ordon.

ART. II. L'impétrant est également autorisé à transformer, lorsqu'il le jugera convenable, les deux feux d'affinerie, en deux fourneaux à réverbère, pour affiner; et, le marteau, en cylindres avec deux fourneaux à réverbère, pour chauffer le fer.

ART. III. Il ne pourra employer dans ses fourneaux à réverbère aucun autre combustible que la houille.

ART. IV. Le sieur de Groc ne traitera dans son usine que des minerais provenant d'exploitations légales.

*ORDONNANCE du 4 mai 1825, portant que le sieur Louis Rousseau est autorisé à établir une verrerie, à verre blanc, dans la propriété du sieur Patouillard, près du village de la Ricamarie, commune de Valbenoite (Loire), et que cette même usine consistera en un seul*

Verrerie de  
Valbenoite

*four à huit pots, qui sera chauffé avec de la houille.*

Mines de  
houille de  
St.-Étienne.

ORDONNANCES portant concessions de mines de houille dans l'arrondissement houiller de Saint-Étienne (Loire).

[ Suite (1) ].

23. ORDONNANCE du 12 mai 1825.

ART. I<sup>er</sup>. Il est fait, sous le nom de concession de la Porchère, aux sieurs Jacques Salichon, Pierre-Maurice de Praudière, Jean-Baptiste Paillon, Nicolas-Auguste Ravel de Malval et Sébastien Savy, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n<sup>o</sup>. 6 de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne, et comprises dans les limites ci-après :

A l'est, de la borne qui forme la limite nord-est de la concession des mines de houille de Firminy et Roche-la-Molière, une suite de lignes droites passant successivement par le confluent du ruisseau de Rientort et de la rivière de Furens, par l'angle sud-est de la Charvonnière (s'appuyant aussi sur la concession Du Cros), l'angle ouest de la Gouyonnière et l'angle sud-ouest de la Grange supérieure de la Teyrie;

Au nord, de l'angle sud-ouest de la Grange supérieure de la Teyrie, une ligne droite tirée du milieu du pont jeté sur le ruisseau de Malval et situé sur la grande route de Saint-Étienne à Montbrison, et de ce point une autre ligne droite tirée à l'angle nord de la maison de Boulin au hameau du Bas-Avernois, jusqu'à son intersection avec la ligne droite marquée à l'encre rouge sur le plan ci-joint, tirée du clocher de la Fouillouse, et passant à l'angle nord de la Vazille.

A l'ouest, une ligne droite tirée du clocher de la Fouillouse, passant par l'angle nord de Vazille, et prolongée

(1) Voyez, *Annales des Mines*, même volume, p. 367, une note des Rédacteurs, relative aux ordonnances dont il s'agit.

jusqu'à son intersection avec la ligne droite qui forme la limite nord de la concession des mines de houille de Firminy et de Roche-la-Molière ;

Au sud, de cette intersection, la limite nord de ladite concession des mines de Firminy et de Roche-la-Molière, jusqu'à la borne nord-est susmentionnée, point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de dix kilomètres carrés soixante-un hectares, conformément au plan qui restera joint à la présente ordonnance.

24. ORDONNANCE du 12 mai 1825.

ART. I<sup>er</sup>. Il est fait, sous le nom de concession du Martoret, aux sieurs Maniquet et consorts concession des mines de houille comprises sous le périmètre n<sup>o</sup>. 23 bis de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne, département de la Loire.

ART. II. Cette concession est limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan qui restera annexé à la présente ordonnance :

Au nord, de l'angle le plus à l'ouest des bâtimens du hameau Girard, les deux lignes droites qui limitent au sud la concession du Sardon, et dont la seconde se termine à une borne établie par un rocher situé sur le chemin de Rive-de-Gier à Farnay ;

A l'est, de cette dernière borne, le chemin de Farnay, jusqu'à la rencontre de la droite prolongée qui passe par le milieu de la ligne qui joint les centres des puits Moïse et Sainte-Barbe, et qui se termine à la jonction des axes du ruisseau d'Égarande et du chemin venant de Rive-de-Gier, en passant par les Combes ; puis, cette dernière droite qui aboutit audit point de jonction des axes du ruisseau d'Égarande et du chemin de service de Rive-de-Gier, en passant par les Combes ;

Au sud, de ce point de jonction, une droite tirée à un point pris à cinq cent vingt mètres au sud-est du hameau Girard, sur le prolongement de la ligne qui passe par l'an-

gle ouest dudit hameau et le milieu du pont du Logis Brûlé, situé sur la grande route de Saint-Étienne à Lyon, ligne qui forme aussi la limite ouest de la concession du Sardon;

A l'ouest, du point situé à cinq cent vingt mètres au sud-est du hameau Girard, la ligne précédente tirée à l'angle le plus à l'ouest des bâtimens dudit hameau, point de départ.

L'étendue superficielle comprise dans les limites indiquées ci-dessus est de quarante-huit hectares.

Patouillet et  
lavoir de la  
Chapelle-  
St.-Quillain.

*ORDONNANCE du 12 mai 1825, portant autorisation de conserver et de maintenir en activité un patouillet à cheval, et un lavoir à bras, situés en la commune de la Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saône).*

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I<sup>er</sup>. Les sieurs Martin et compagnie sont autorisés à conserver et maintenir en activité le patouillet à cheval et le lavoir à bras construits conformément au plan joint à la présente ordonnance, pour le lavage des minerais de fer, sur le ruisseau de Mazibey, dans un terrain qu'ils tiennent, par convention particulière, du sieur Deville, commune de la Chapelle-Saint-Quillain, département de la Haute-Saône.

ART. II. Ce patouillet et le lavoir sont affectés exclusivement au fourneau de Montcley, département du Doubs.

ART. XIII. Les impétrans n'entreprendront aucune extraction de minerais qu'après avoir obtenu l'autorisation prescrite par la loi du 21 avril 1810, relativement à l'exploitation des mines et minières de fer.

(La suite à la prochaine livraison.)

## TABLE DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS LE TOME X.

#### *Géologie et Minéralogie.*

|                                                                                                                                                                                                                                     |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| NOTICE géognostique sur quelques parties de la Bourgogne; par M. <i>De Bonnard</i> , Inspecteur divisionnaire au Corps royal des Mines. Lue à l'Académie royale des Sciences, les 20 septembre et 11 octobre 1824. . . . .          | Pag. 193 et 427 |
| SUITE de la notice sur le gisement, l'exploitation et le traitement des minerais d'étain et de cuivre du Cornouailles; par MM. <i>Dufrenoy</i> et <i>Elie de Beaumont</i> , Ingénieurs au Corps royal des Mines. . . . .            | 331 et 401      |
| Gisement des minerais de zinc en Angleterre; par M. <i>Dufrenoy</i> . . . . .                                                                                                                                                       | 481             |
| MÉMOIRE sur les principales roches qui composent le terrain intermédiaire, dans le départ. du Calvados (lu à l'Académie royale de Caen, le 3 mai 1824); par M. <i>Hérault</i> , ingénieur en chef au Corps royal des Mines. . . . . | 511             |
| Supplément au premier Mémoire de M. <i>Hérault</i> , sur les terrains du département du Calvados; par l'auteur. . . . .                                                                                                             | 529             |

#### *Chimie; Recherches docimastiques; Analyses de substances minérales.*

|                                                                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHIMIE (Extraits de journaux) . . . . .                                                                                                                  | 65 |
| — 1. Sur une relation remarquable qui existe entre la forme cristalline, le poids d'un atome et la pesanteur spécifique de plusieurs substances. . . . . | 65 |
| — 2. Sur la contraction produite par la chaleur dans les cristaux. . . . .                                                                               | 70 |